

REPUBLIQUE DU NIGER  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
MINISTRE DES MINES ET  
DE L'ENERGIE

DECRET N° 2001-116/PRN/MME

du 16 juin 2001

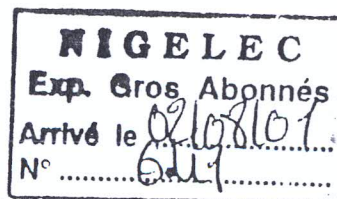
Portant révision des tarifs d'électricité  
de la Société Nigérienne d'électricité  
(NIGELEC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance n° 88-064 du 22 décembre 1988, portant Code de l'électricité ;
- VU le Décret n° 88-427/PCMS/MME du 22 décembre 1988, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 88-064 portant Code de l'électricité ;
- VU le Décret n° 92-065/PM/MME/A du 12 février 1992, portant création du Comité de l'électricité ;
- VU le Décret n° 99-005/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2000-118/PRN/MME du 21 avril 2000, déterminant les attributions du Ministre des Mines et de l'Energie ;
- VU le Décret n° 2000-212/PRN/MME du 10 juillet 2000, portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie ;
- VU les Statuts de la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) ;

Après avis du Comité de l'électricité ;

SUR Rapport du Ministre des Mines et de l'Energie ;



LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

DECRETE :

**Article Premier.-** Le tarif d'électricité, applicable aux Aménagements Hydro-Agricoles, est révisé ainsi qu'il suit :

- Redevance fixe : 15 000 F par mois ;
- Prime de puissance : 500 F/KW/mois ;
- Prix énergie active : 38,56 F/KWh ;
- Prix énergie réactive : 24,035 F/KVARH.

**Article 2.-** Les autres tarifs du Décret n° 94-095/PRN/MME du 10 mai 1994, restent inchangés.

**Article 3.-** Le présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 94-095/PRN/MME du 10 mai 1994.

**Article 4.-** Le Ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 16 juin 2001

Signé : Le Président de la République  
**MAMADOU TANDJA**

Le Premier Ministre  
**HAMA AMADOU**

Le Ministre des Mines et de l'Energie  
**YAHAYA BAARE**

**Pour ampliation :**  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

  
**LAOUEL KADER MAHAMADOU**